



## Décision de radiodiffusion CRTC 2025-368

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 26 septembre 2025

Gatineau, le 19 décembre 2025

**Société Radio-Canada**  
Saskatoon (Saskatchewan)

*Dossier public : 2025-0439-9*

### **CBK-1-FM Saskatoon – Modifications techniques**

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil approuve la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBK-1-FM Saskatoon (Saskatchewan), laquelle diffuse la programmation du service de son réseau national de langue anglaise Radio One. Plus précisément, la SRC a proposé de modifier la classe de l'émetteur de A à B, d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) de 4 100 à 32 183 watts, d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 62,3 à 175,3 mètres et de déplacer l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige qu'il démontre un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications demandées. Dans le cas présent, la SRC a indiqué que l'émetteur existant et l'équipement associé sont désuets et que la région de Saskatoon risque fortement de perdre le signal. Les modifications proposées permettraient aussi au titulaire d'intégrer CBK-1-FM à son système d'antenne existant à son site d'Aberdeen (Saskatchewan), ce qui améliorerait l'efficacité opérationnelle et éliminerait le coût de location. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications demandées.
5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à délivrer un certificat de radiodiffusion.
6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **19 décembre 2027**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une

demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le [formulaire 300](#) disponible sur le site Web du Conseil.

7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alertes d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. La mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision pourrait entraîner des changements dans le périmètre de rayonnement autorisé de CBK-1-FM. Le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alertes d'urgence sur CBK-1-FM, ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.
8. La présente décision doit être annexée à la licence.

Secrétaire général